



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 18597-4
autorisant les ÉTABLISSEMENTS JEAN CHAPIN à modifier son établissement situé
à VEZIN-LE-COQUET**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU la Directive n°2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

VU le code de l'environnement et notamment le livre V (parties législative et réglementaire) ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 2 août 2023 portant nomination de M. Arnaud SORGE, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 modifié relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°18597 du 22 février 1988, modifié les 31 décembre 1999, 08 octobre 2007 et 26 juillet 2010, autorisant les ÉTABLISSEMENTS JEAN CHAPIN à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement à VEZIN-LE-COQUET (35132), « 20, rue du Lieutenant Colonel Dubois » ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2023 désignant M. Arnaud SORGE, secrétaire général par intérim de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU le dossier de porter à connaissance déposé le 15 mars 2021 par les ÉTABLISSEMENTS JEAN CHAPIN ;

VU les compléments apportés les 06 avril 2021, 03 septembre 2021, 17 décembre 2021, 1^{er} février 2022 et 07 mars 2022 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 5 juin 2023 ;

VU l'avis du CODERST du 20 juin 2023 ;

VU le courrier en date du 19 juillet 2023 par lequel l'exploitant est invité à formuler ses observations ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT les compléments apportés à la demande ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a présenté une analyse de risques qui expose les dangers que peut présenter l'installation pour les intérêts visés à l'article L511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation ;

CONSIDÉRANT les mesures complémentaires apportées par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les ÉTABLISSEMENTS JEAN CHAPIN n'ont émis aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral modificatif ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général par intérim de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Classement

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 18597 du 22 février 1988, modifié les 31 décembre 1999, 08 octobre 2007 et 26 juillet 2010, est modifié comme suit :

LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES ET PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activités, substance et mélange dangereux)	Capacité / Volume autorisé
2221		E	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs. - supérieur à 4 tonnes/jour	53 t / jour
4735	1-b	DC	Ammoniac. 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	220 kg
2910	A-2	DC	Combustion	1,708MW

Nota :

A : Autorisation, D : Déclaration, DC : Déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

Par dérogation aux distances d'implantation par rapport aux limites de propriété prévues au point 2.1.2 de l'annexe I de l'Arrêté Ministériel du 19 novembre 2009 modifié, la salle des machines ammoniac sera implantée à 5,3 mètres des limites de propriété du site, conformément à l'étude de danger annexée au dossier.

L'installation est visée par la rubrique de la nomenclature Eau suivante :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activités, substance et mélange dangereux)	Capacité / Volume autorisé
2.1.5.0	2	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	5,839 ha

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative, le Tribunal administratif de Rennes :

1. par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1. et 2. susvisés.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télerecours citoyens accessible par le site : <https://www.telerecours.fr>

Article 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de VEZIN-LE-COQUET et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général par intérim de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine et l'inspection des installations de l'environnement, spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de VEZIN-LE-COQUET et aux établissements JEAN CHAPIN de VEZIN-LE-COQUET.

Fait à Rennes, le **05 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général par intérim



Arnaud SORGE

